



## CIRCULAIRE<sup>1</sup> 2015/07 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence EV/ev	Votre référence	Date 01/12/2015
--------------------------------	--------------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :** **Décret flamand des comptes – arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 9 octobre 2015 relatif au contrôle et au *single audit* d'application aux universités, aux instituts supérieurs et à un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande**

### 1. Contexte

Le 9 octobre 2015, trois ans après l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit*<sup>2</sup>, le Gouvernement flamand a approuvé, sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Energie, l'arrêté d'exécution relatif au contrôle et au *single audit* d'application aux universités, aux instituts supérieurs et à un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande<sup>3</sup>.

Cet arrêté porte exécution du décret flamand des comptes<sup>4</sup> et vise aussi bien à consolider l'optimisation de la gestion des risques au sein de chaque entité des autorités flamandes, qu'à rationaliser les travaux d'audit effectués par les acteurs de contrôle.

Dans le présent arrêté d'exécution, on entend par acteurs de contrôle :

---

<sup>1</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

<sup>2</sup> M.B., 13 novembre 2012.

<sup>3</sup> M.B., 12 novembre 2015.

<sup>4</sup> Décret du 8 juillet 2011, M.B., 5 août 2011. Cf. Circulaires de l'IRE 2012/08 et 2012/10.



- les commissaires du gouvernement auprès des universités, des instituts supérieurs, des institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office ;
- le délégué des Finances auprès de chaque université, nommé parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de la Communauté flamande ;
- les réviseurs d'entreprises;
- le Département des Finances et du Budget.

L'arrêté d'exécution requiert que les acteurs de contrôle associent étroitement la Cour des comptes aux travaux d'audit et tiennent compte des obligations d'audit que l'Europe impose à ses États-membres dans le cadre de l'établissement du rapport financier par les autorités.

## **2. Cadres référentiels pour la mission du réviseur d'entreprises au des universités, des instituts supérieurs et d'un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande dans le cadre du concept du *single audit***

En exécution de l'article 50, § 3, du décret des comptes, l'article 7 de l'arrêté d'exécution confie au réviseur d'entreprises une mission étendue au sein d'entités flamandes. Concrètement, cette mission comprend **deux volets** :

Le **premier volet** concerne le contrôle classique des états financiers conformément aux normes ISA clarifiées 200 à 720<sup>5</sup>. Le réviseur d'entreprises certifie (1) l'image fidèle des comptes annuels à transmettre par l'entité au Gouvernement flamand en application du décret des comptes, ainsi que (2) le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable axée sur l'élaboration de rapports financiers.

Spécifiquement pour les universités, pour les instituts supérieurs et pour un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande le rapport révisoral contient :

- pour les universités : l'indication que les comptes sont conformes à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels, au plan comptable et au contrôle pour les universités en Communauté flamande ;
- pour les instituts supérieurs : l'indication que les comptes sont conformes à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif à la comptabilité générale, aux comptes annuels et au plan comptable pour les instituts supérieurs ;

---

<sup>5</sup> Cf. IRE, *Norme relative à l'application des normes ISA en Belgique*, 22 avril 2010, p. 5, n° 4.



- pour les autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office : l'indication que les comptes sont conformes aux dispositions du contrat de gestion.

Le *deuxième volet* implique une certification spécifique du rapport annuel établi par les entités flamandes selon la norme SEC<sup>6</sup>. Dans son rapport, le réviseur d'entreprises mentionne si (1) le rapport a été établi conformément à la norme SEC 95 et (2) si la cohérence des comptes avec le rapport établi selon la norme SEC 95 a été appliquée systématiquement.

Le cadre référentiel pour ce volet est la norme clarifiée ISA 800<sup>7</sup> étant donné que cette norme ISA traite d'aspects particuliers dans un audit d'états financiers établis conformément à un référentiel à caractère spécifique<sup>8</sup>. En l'espèce, les états financiers sont établis en application de la norme SEC 2010 qui peut, en effet, être considérée comme un référentiel à caractère spécifique<sup>9</sup>. Ces principes statistiques de la norme SEC 2010 visent à constituer un cadre référentiel cohérent pour des analyses macroéconomiques et ne peuvent donc pas être utilisés comme justification, ni comme fondement de décisions<sup>10</sup>.

Contrairement à la mission révisoriale dans d'autres personnes morales flamandes l'établissement d'un rapport sur l'exécution du budget ne s'applique pas aux universités, aux instituts supérieurs et à un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande.

Outre les autres recommandations relatives aux manquements constatés, le réviseur d'entreprises formule dans la lettre de recommandation les manques d'efficacité et les infractions à d'autres réglementations susceptibles d'avoir entraîné ou d'entraîner des conséquences financières pour l'institution. Cette lettre de recommandation fait partie intégrante du dossier permanent.

Étant donné les cadres référentiels divergents, le réviseur d'entreprises devra fournir un rapport d'audit distinct pour chacun de ces deux volets, de sorte que la mission du réviseur d'entreprises au sein de ces entités flamandes impliquera chaque fois deux rapports de contrôle distincts.

---

<sup>6</sup> Système européen de Comptes 2010.

<sup>7</sup> Norme internationale d'audit 800 : « Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique ».

<sup>8</sup> Norme ISA 800 clarifiée, § 1er.

<sup>9</sup> K. VAN CAUTER (BNB), « Opmaak van de overheidsrekeningen in België », présentation PowerPoint, 11 juin 2012, *Séminaire ICCI « Bespreking van de ESR95 normen en aansluiting met boekhoudkundige gegevens »*, 2012, p. 5 ; dans le même sens, F. VAN SCHAİK et L. HAAKMAN, « ESR en IPSAS : Harmonisering van financiële verslaggeving door overheden », *MAB*, 2012, n° 4, p. 116-122.

<sup>10</sup> F. VAN SCHAİK et L. HAAKMAN, « ESR en IPSAS : Harmonisering van financiële verslaggeving door overheden », *MAB*, 2012, n° 4, p. 120.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

### 3. Calendrier

Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le premier exercice considéré est l'année 2015.

Le réviseur d'entreprises en charge d'audits financiers des universités, des instituts supérieurs et d'un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande se conformera aux accords relatifs au *single audit* et à l'audit des comptes 2015 de l'autorité flamande conclus le 30 octobre 2015.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES  
Président